

OBSERVATOIRE REGIONAL DES TRANSPORTS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

STATUTS

**Approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 15 mai 1995 ;
Modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 19 février 2004, du 13 avril 2005
et du 21 février 2007**

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORMATION

Il est fondé entre ceux qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'Association porte la dénomination de :

OBSERVATOIRE REGIONAL DES TRANSPORTS DE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

ARTICLE 3 : OBJET

Cette Association a pour but :

- d'être un lieu d'échanges entre les professionnels et les utilisateurs du transport de voyageurs et de marchandises, les collectivités concernées, les institutions, les services de l'Etat, et toute autre personne morale intéressée par l'activité des transports dans la région,
- de recueillir, traiter, puis diffuser des statistiques d'aide à la décision ainsi que des études spécifiques,
- de réaliser ou d'aider à réaliser, éventuellement sous couvert d'une convention de partenariat, tous travaux de recherche ou manifestations souhaités par l'un de ses membres,
- de constituer un centre de documentation économique à la disposition de ses membres.

L'Association répond ainsi à un double besoin :

- développer les outils de connaissance et d'information régionale à caractère économique sur le transport de voyageurs et de marchandises ;
- offrir des éclairages utiles aux politiques publiques et aux stratégies privées des personnes morales partenaires de l'Association.

Pour ce faire, l'Association met en place un système d'informations réciproques, organise les actions de collecte statistique, de traitement de l'information et de diffusion des résultats, et réalise ou fait réaliser les études et recherches qu'elle juge nécessaires, étant entendu que tous les travaux et études effectués par elle ou pour son compte demeurent sa propriété.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé :

37 bd Périer 13285 MARSEILLE Cedex 8

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : DUREE

L'Association, qui s'interdit de poursuivre tout but politique ou religieux, est créée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 15 et 17.

Statuts adoptés en Assemblée générale extraordinaire à Aix en Provence, le 21 février 2007

LE SECRETAIRE

LE PRÉSIDENT